

## **PRÉAMBULE**

Si l'école doit donner les conditions de la réussite, elle ne donne pas la réussite en soi. Il appartient à chaque élève d'en faire une école où l'on acquiert le goût et le plaisir d'étudier.

Un des fondements de la vie collective à l'école est la garantie de la protection de tous contre toute forme de violence psychologique, morale ou physique ; chacun a le devoir de n'user d'aucune violence.

Le collège Henri Guillaumet est un lieu d'enseignement, d'éducation et de formation relevant du service public.

Les valeurs et les principes qui le fondent sont : la gratuité de l'enseignement, la neutralité, la laïcité, le travail, l'assiduité, la ponctualité, la tolérance, le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances, l'égalité filles – garçons.

Chacun se doit de les respecter dans l'établissement.

En qualité de membres de la communauté éducative, les élèves exercent des droits et sont soumis à des obligations qui sont précisés dans le règlement intérieur de l'établissement.

L'exercice de ces droits et le respect de ces obligations contribuent à préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyens.

Ce règlement intérieur est voté par le Conseil d'Administration et s'applique à tous.

L'inscription au collège Henri GUILLAUMET est subordonnée à l'acceptation du contenu de ce texte.

## Chapitre I – Organisation de l'établissement

### **Art. 1) Les entrées et sorties.**

Le collège ouvre le matin à 7h45 ; la fin des cours est à 16h30.

#### **a) Les horaires :**

8h00 sonnerie de mise en rang  
8h03 prise en charge par le professeur ou l'assistant d'éducation  
9h00 changement de cours  
9h55 fin des cours, début de la récréation  
10h12 fin de la récréation, mise en rang  
10h15 prise en charge par le professeur ou l'assistant d'éducation  
11h10 changement de cours  
12h05 fin des cours de la matinée

#### **Pause méridienne**

13h27 sonnerie de mise en rang  
13h30 prise en charge par le professeur ou l'assistant d'éducation  
14h25 changement de cours  
15h20 fin des cours, début de la récréation  
15h32 fin de la récréation, mise en rang  
15h35 prise en charge par le professeur ou l'assistant d'éducation  
16h30 fin des cours de la journée

#### **b) Les autorisations d'entrée et de sortie**

Pour les élèves demi-pensionnaires, les sorties entre deux cours sont interdites.

Pour les élèves externes, les sorties entre deux cours sont interdites par demi-journée.

Les entrées et sorties des élèves sont réglementées par autorisation signée par les parents. Le principe est que l'élève entre et sort de l'établissement en fonction des heures inscrites à son emploi du temps.

**Autorisation 1** : En cas d'absence d'un professeur qui modifie l'heure d'entrée et/ou de sortie :  
l'élève est autorisé à arriver plus tard et/ou quitter plus tôt l'établissement.

**Autorisation 2** : En cas d'absence imprévue d'un professeur, (c'est-à-dire connue le jour même) qui modifie l'heure d'entrée et/ou de sortie :

☞ l'élève n'est pas autorisé à arriver plus tard et/ou quitter plus tôt l'établissement.

En cas d'absence prévue à l'avance, qui modifie l'heure d'entrée et/ou de sortie :

☞ l'élève est autorisé à arriver plus tard et/ou quitter plus tôt l'établissement.

**Autorisation 3** : En cas d'absence d'un professeur qui modifie l'heure d'entrée et/ou de sortie :  
l'élève n'est pas autorisé à arriver plus tard et/ou quitter plus tôt l'établissement.

Tout changement d'autorisation de sortie ne peut se faire que sur demande écrite des familles auprès du Conseiller Principal d'Éducation (CPE). Le changement ne sera effectif qu'après la réponse écrite du Conseiller Principal d'Éducation.

De manière exceptionnelle, des autorisations de sortie peuvent être accordées aux élèves : les parents doivent en faire la demande justifiée par écrit et venir au collège pour signer une décharge et récupérer leur enfant.

Enfin, la présentation du carnet de liaison est indispensable pour autoriser la sortie. Sans carnet, l'élève demi-pensionnaire ne pourra pas quitter l'établissement avant 16h30, et l'élève externe avant 12h05 le matin.

### **c) Présence à la demi-pension**

Les élèves inscrits demi-pensionnaires doivent prendre leur repas tous les jours au collège.

Dans les cas d'un mercredi matin ou bien d'un jour où il n'y a pas cours l'après-midi :

- ✚ les élèves demi-pensionnaires quittent le collège après le repas (à l'heure prévue sur l'emploi du temps initial pour les élèves avec autorisation 3).
- ✚ les élèves demi-pensionnaires finissant les cours à 11h10 déjeunent à 11h30 et quittent l'établissement à 12h05.
- ✚ les élèves demi-pensionnaires finissant les cours à 12h05 déjeunent à partir de 12h05 et quittent l'établissement à 13h20, et à 12h30 le mercredi.

### **Art. 2) L'infirmier**

Quand un élève est malade, l'infirmière décide des mesures à prendre et prévient la famille si nécessaire.

En son absence les élèves sont dirigés vers le service de vie scolaire qui prévient la famille si nécessaire.

En aucun cas l'élève ne contacte lui-même sa famille.

Tous les traitements médicaux à prendre sur le temps scolaire doivent être déposés à l'infirmier avec une copie de l'ordonnance.

En cas d'urgence l'élève est dirigé par les services du SAMU vers l'hôpital des enfants de Toulouse. Les parents sont immédiatement avertis. Un mineur ne peut quitter l'hôpital qu'accompagné d'un adulte de sa famille.

### **Art. 3) Circulation dans le collège**

Dès la première sonnerie, les élèves se mettent en rang dans la cour aux emplacements prévus. Ils attendent les professeurs qui les font ensuite monter dans les salles. Le sens de circulation d'usage est à droite.

Les déplacements des élèves se font dans le calme afin d'assurer le respect des biens et des personnes.

Les couloirs sont des espaces de circulation et non des lieux de rassemblement. Il est interdit aux élèves d'y circuler en dehors des heures de changement de cours. Au moment des récréations, les élèves descendent directement dans la cour.

Il existe dans l'enceinte du collège une aire de stationnement des deux roues, des trottinettes. L'accès se fait véhicule en mains. L'utilisateur prévoit un système antivol.

### **Art. 4) Les biens personnels**

Tout bien personnel, quel qu'il soit, introduit dans l'enceinte de l'établissement, restera sous l'exclusive responsabilité de son propriétaire. La responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de sinistre, vol ou dégradation.

**Art. 1)** Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

**Art. 2)** L'introduction et la consommation d'alcool, de drogues, stupéfiants et autres substances hallucinogènes est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

**Art. 3)** La cigarette sous toutes ses formes ainsi que la consommation de tabac sont interdites en tous lieux dans l'enceinte de l'établissement, ainsi qu'aux abords de l'établissement.

**Art. 4)** Les tenues vestimentaires ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public et doivent être conformes aux usages. Le port de couvre chef (chapeau, casquette, bonnet, ...) et de la capuche n'est autorisé que dans la cour et sous le préau.

**Art. 5)** L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement de communication électronique est interdite dans l'enceinte du collège. Les téléphones doivent être éteints et invisibles au-delà du portail donnant sur l'avenue du Parc. Cette règle peut être adaptée dans le cadre d'une activité pédagogique.

**Art. 6)** Les chewing-gums, sucettes, sucreries, chips, boissons et autres aliments sont interdits dans le collège, en dehors de protocoles médicaux et d'activités encadrées.

**Art. 7)** Il est accordé aux élèves, par l'intermédiaire des délégués, le droit de réunion et d'expression collective qui ne saurait déroger aux obligations énoncées au chapitre II article 8).

**Art. 8) Les conditions de la réussite :**

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à la réussite dans leurs études.

**a) Obligation du travail scolaire**

Les élèves doivent avoir un rôle actif, accomplir les efforts nécessaires pour acquérir les connaissances et les compétences exigées. La présence en classe est attentive. Les travaux qui peuvent être exigés par les adultes, qu'ils soient oraux ou écrits doivent être fournis. Les élèves doivent se soumettre aux exigences du contrôle continu. Il ne pourra être invoqué aucune conviction personnelle, familiale, politique, philosophique ou religieuse pour se dispenser d'étudier ou de participer à des activités obligatoires (éducation à la sexualité, natation, période de l'histoire...).

**b) Obligation d'assiduité**

Jusqu'à 16 ans l'assiduité est la conséquence de l'obligation scolaire.

L'assiduité impose que soit suivie l'intégralité des enseignements : la présence à tous les cours est la règle. Seule une contre indication médicale peut dispenser de certains enseignements. L'élève veillera à respecter les horaires d'enseignement en étant ponctuel.

En cas d'absence, la famille doit informer le collège dès le début de la journée.

A son retour, l'élève présente à la Vie scolaire le coupon d'absence qui se trouve dans le carnet de correspondance, complété et signé.

Spécificité des cours d'éducation physique et sportive (EPS) : la pratique de l'EPS fait partie des enseignements obligatoires.

- Le médecin peut délivrer un certificat de contre-indication à la pratique sportive. Ce certificat devra être présenté au professeur qui décidera de la présence ou non de l'élève en cours.
- Les demandes de dispenses exceptionnelles par les familles seront étudiées au cas par cas par les enseignants. Dans ce cas, l'élève est tenu de rester au collège et d'apporter sa tenue.

**c) Respect d'autrui**

La violence physique (bagarre, bousculades, coups...), verbale (insultes, agressivité, insolence...), morale ou psychologique (moqueries, propagande, menace, racket, pressions, harcèlement...) est interdite et soumise à sanctions. Sont interdits les attitudes provocatrices, les comportements dangereux, les micro-violences, les perturbations au bon déroulement des cours et des activités, ainsi que les troubles à l'ordre de l'établissement.

**d) Respect du cadre de vie**

Les élèves ont obligation de respecter le bien commun car il est le bien de chacun.

Les locaux intérieurs, extérieurs, la cour ainsi que le matériel et le mobilier mis à disposition par la collectivité doivent être respectés.

Toute dégradation fera l'objet d'un remboursement par les familles.

Tout manquement au présent règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Les actes malveillants visant les systèmes de sécurité (déclenchement volontaire d'alarme, ...) sont des mises en danger d'autrui. Ils sont considérés comme des manquements graves.

**Art. 1) Les punitions scolaires :**

Inscription sur le carnet de liaison  
Excuses orales ou écrites  
Devoir supplémentaire  
Rappel à l'ordre  
Travail d'intérêt collectif  
Retenue

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Elles ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève.

Elles font l'objet d'une information écrite du conseiller principal d'éducation.

Le cas particulier de l'exclusion ponctuelle de cours : c'est une mesure exceptionnelle prise à l'encontre d'un élève dont le comportement ne permet pas d'assurer la sérénité en classe. Elle s'accompagne d'un rapport d'incident, d'une information à la famille, d'une punition ou d'une demande de sanction auprès du chef d'établissement.

**Art. 2) Les sanctions disciplinaires**

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

L'avertissement : premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.

Le blâme : constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel.

La mesure de responsabilisation : consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle requerra l'accord du responsable légal. Elle ne peut porter atteinte ni à la santé ni à la dignité de l'élève et peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans le cas où elle se réalise à l'extérieur de l'établissement une convention de partenariat sera signée entre les parties.

Au collège Henri Guillaumet, elle peut prendre la forme de travaux d'intérêt général :

- Pendant une heure d'étude dans les salles de classe : nettoyage des tables et tableaux, ramassage des papiers
- Pendant une heure d'étude : nettoyage de la cour et du préau
- Pendant une heure d'étude, classement et réparation des livres au CDI
- Tous les jours de 13h à 14h30 participation au nettoyage du self

L'exclusion temporaire de la classe : s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. La durée maximale est de huit jours, Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou du service annexe d'hébergement : elle ne peut excéder huit jours.

L'exclusion définitive de l'établissement ou du service annexe d'hébergement : le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Chacune de ces sanctions, qui peut être assortie d'un sursis, est inscrite au dossier administratif de l'élève. Elle reste dans le dossier de l'élève pour une durée d'un an, à l'exception de l'exclusion définitive qui reste pendant toute la durée de la scolarité.

**Art. 3) Les dispositifs d'accompagnement :**

La commission éducative : Sa composition est une émanation du conseil d'administration. Ses objectifs sont un rappel fort, solennel au règlement intérieur, ainsi qu'un engagement écrit de l'élève à améliorer son comportement.

La mesure de responsabilisation : La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction (durée maximale de 20 heures, signature préalable d'une convention de partenariat en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement, accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur, sur les modalités de réalisation de la mesure à l'extérieur de l'établissement, contrôle du chef d'établissement, engagement écrit de l'élève à la réaliser). Cette démarche de nature éducative s'inscrit dans un processus de responsabilisation. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure. L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

## Chapitre IV - Le service annexe d'hébergement

L'accès à la demi-pension est un service proposé aux familles. Durant ce moment de convivialité, un comportement respectueux des personnes et des biens est requis.

### **Art. 1) Généralités**

Les élèves demi-pensionnaires payent un forfait trimestriel dont le montant est fixé par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne. L'année civile, répartie sur une base de 36 semaines, est divisée en trois trimestres inégaux.

Les commensaux, les élèves externes du Collège et les élèves d'autres établissements payent leur repas à l'unité.

Les élèves externes ne sont admis au restaurant qu'exceptionnellement et dans la mesure où des activités organisées par l'établissement (sorties, clubs..) le justifient. Le chef d'établissement est seul habilité à accorder cette autorisation.

L'utilisation d'un nouveau système d'accès à la restauration scolaire basé sur la reconnaissance du contour de la main a été soumise à l'approbation du conseil d'administration du 9 novembre 2017.

Il permet l'identification des convives grâce à une image virtuelle de la forme de la main, et non des empreintes digitales.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6/01/1978, le représentant légal de chaque élève mineur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent en s'adressant au service intendance du collège. Ce système biométrique homologué a été déclaré à la CNIL (déclaration AU-009).

Les familles peuvent s'opposer à l'informatisation des données biométriques concernant leur enfant. Dans ce cas, une carte d'accès au restaurant scolaire sera délivrée gratuitement. En cas de détérioration ou de perte, l'élève devra en acquérir rapidement une nouvelle au tarif fixé par le Conseil d'Administration du Collège.

### **Art. 2) Aides diverses**

Les familles qui rencontrent des difficultés financières peuvent bénéficier des bourses nationales de collège, de l'aide à la restauration (ARS) du Conseil Départemental, et dans la limite des crédits délégués par le ministre de l'Education Nationale, du Fonds Social collégien.

### **Art. 3) Remises d'ordre, remise de principe** (extrait du règlement départemental des services de restauration des collèges (CD Haute-Garonne)

#### La remise d'ordre accordée de plein droit

La remise d'ordre est accordée de plein droit, sans demande du représentant légal auprès de l'établissement et dès le premier jour, dans les cas suivants :

- fermeture du service de restauration en cas de force majeure après accord du Conseil Départemental ;
- exclusion de l'élève définitive ou temporaire si celle-ci est supérieure ou égale à 5 jours ouvrables consécutifs ;
- élève non accueilli en période d'examen organisé dans l'établissement ; cette période comprend les jours de fermeture pour préparation des locaux et les jours d'examen effectifs ;
- élève participant à un stage, à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant toute ou partie de la sortie, du stage ou du voyage ;
- élève accueilli dans un autre établissement scolaire quand le repas n'est pas pris en charge par l'établissement d'accueil ;

- stage en entreprise ;
- décès de l'élève.

#### La remise d'ordre accordée sous conditions

La remise d'ordre est accordée sur demande écrite du représentant légal auprès du chef d'établissement dans les délais précisés et éventuellement accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

La décision de remise d'ordre est prise par le chef d'établissement dans les cas suivants :

- changement d'établissement scolaire en cours de période avec un préavis d'une semaine ;
- changement de statut au cours d'un terme pour cas de force majeure dûment justifié (régime alimentaire, changement de domicile...) avec préavis d'une semaine ;
- absence pour raisons médicales supérieure à 10 jours ouvrés consécutifs, la demande doit être transmise dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement ;
- jeûne prolongé lié à la pratique d'un culte, demande à présenter avec un préavis d'une semaine (les dates figurant au Bulletin Officiel faisant foi) ;
- absence liée à une interruption du service de transports scolaires décidée par le Conseil Départemental au-delà de 3 jours consécutifs ; la demande pourra uniquement être présentée pour les élèves bénéficiant des transports scolaires ;
- non fréquentation du service de restauration par l'élève dont l'emploi du temps libère, pour toute l'année scolaire, au moins une journée en plus de celle du mercredi après-midi.

Ne rentrent pas dans le décompte des jours d'absence donnant lieu à une remise d'ordre :

- les périodes de congés scolaires ;
- les repas non pris par l'élève en raison de l'absence de professeurs et de son retour anticipé au domicile avant le repas ;
- les stages non obligatoires en entreprise ;
- les éventuels départs anticipés de l'établissement avant la fin de l'année scolaire (autre que pour motif de changement d'établissement, déménagement, raison médicale...).

#### **Art. 4) Modification du règlement**

Le présent règlement est modifiable par avenant.

Engagement
------------

Etre élève et parent d'élève au collège Henri Guillaumet de Blagnac c'est accepter et respecter ce règlement intérieur.

J'ai pris connaissance du règlement et m'engage à tout mettre en œuvre pour le respecter.

Signature de l'élève :

Signature du responsable légal :